

REVISION GESTON AUDIT
R.G.A.
Société Anonyme au capital de 120 000 Euros
Siège Social : 98, rue Barrault – 75013 PARIS

R.C. PARIS B 328 947 197
(84 B 01552)
SIRET 328 947 197 000 21

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

26 MAI 2003

N° de dépôt 33957

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2003**

L'an deux mil trois,
Et le vingt huit Février à 20 h 30,

Les Actionnaires de la société anonyme REVISION GESTION AUDIT – RGA, au capital de 120 000 Euros se sont réunis au siège social de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe CLARIS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le bureau est complété par les nominations de Madame Marie Yvonne DESCAMPS et Monsieur Francis CHATELAIN comme scrutateurs et Monsieur Laurent EL GHOUZZI comme secrétaire.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présente certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart du capital social.

En conséquence, l'Assemblée étant régulièrement constituée, elle peut valablement délibérer, statuer et décider.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le rapport du Conseil d'Administration
- le texte des résolutions présentées par le Conseil
- la liste des actionnaires

LS S M
PC

- un document mentionnant l'état civil des Administrateurs, avec l'indication des sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de direction, de gestion, d'administration ou de surveillance

Monsieur le Président déclare que les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée.

Il précise qu'aucune demande d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée n'a été adressée par les actionnaires représentant ensemble ou séparément au moins 5 % du capital social de la société.

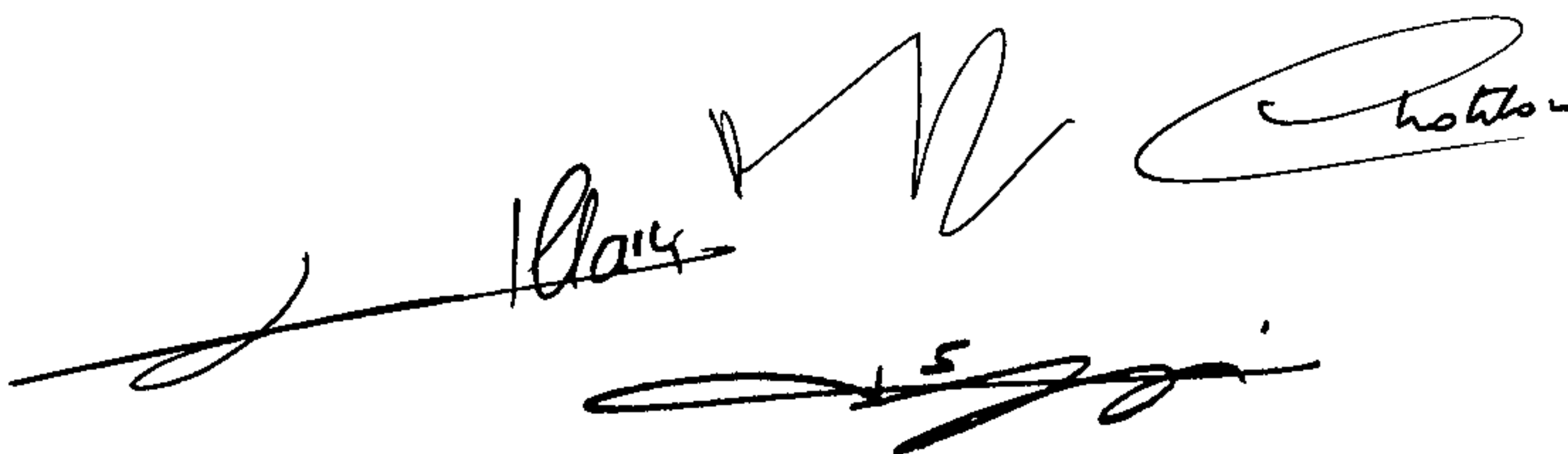
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- Ratification de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2001,
- Pouvoirs
- Questions diverses

Monsieur le Président lit le rapport du Conseil d'Administration pour la présente Assemblée.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions présentées par le Conseil.

The block contains several handwritten signatures. On the left, there is a long, horizontal signature. In the center, there is a signature that appears to be 'D. L. 14'. To the right of this, there is a signature that looks like 'P. L. 14'. Further right, there is a signature that appears to be 'P. L. 14'. Below these, there is a signature that looks like 'P. L. 14'. On the far right, there is a signature that appears to be 'P. L. 14'.The block contains a handwritten signature or initials, possibly 'P. L. 14', located in the bottom right corner of the page.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration de ce que toutes les règles statutaires et légales ont bien été respectées tant en ce qui concerne la convocation à la présente Assemblée, qu'en ce qui concerne la mise à disposition des actionnaires des documents nécessaires à leur information.

DEUXIEME RESOLUTION

Afin de mettre les statuts de la société en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, l'Assemblée, sur proposition du Conseil décide de rédiger comme suit, les articles 19 et 20 comme suit :

Article 19 DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

I- Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera

WS  

réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 20 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au président de convoquer sur ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

*
* *

Les articles 21 et 23 des statuts sont supprimés, l'article 22 sans changement prendra le numéro 21 et ainsi de suite, et l'article 22, anciennement 24, sera désormais rédigé comme suit :

LS
M
PC

Article 22 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

L'article 25 devient l'article 23 et reste sans changement.

*
* *

L'article 26, devenu 24 par la nouvelle numérotation, sera désormais rédigé comme suit

Article 24 – Conventions réglementées

I- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

5 9 11
PC

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

II- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

*
* *

L'article 27 devient 25 et est sans changement.

Article 26 – Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

س
← M
PK

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les articles 29 à 31 de l'ancienne numérotation sont supprimés.

Les articles 32 à 50 deviennent sans changement sauf qu'ils sont numérotés de 27 à 45.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil, l'Assemblée générale, décide en application des articles L.225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide:

VS
← M
PC

- que le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de vingt six mois à compter de ce jour, pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443- du code du travail,
- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de vingt six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5% du capital, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

QUATRIEME RESOLUTION

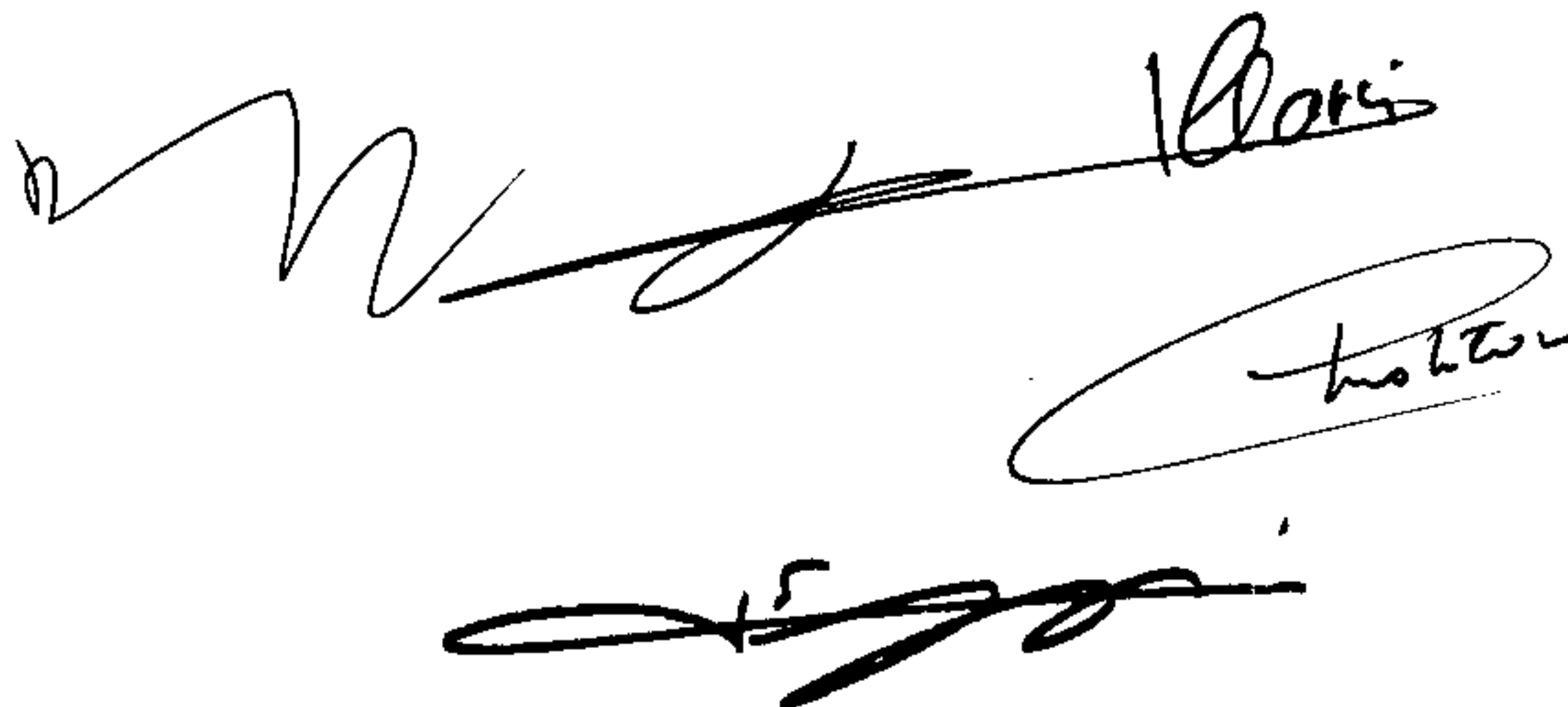
Compte tenu de la résolution qui précède sur l'éventualité d'une ouverture du capital aux salariés, l'assemblée confirme et ratifie en tant que de besoin, les résolutions d'augmentation de capital adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 février 2001, en application de l'article 225-129, VII et VIII du code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités légales.

Les résolutions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité des votants, étant précisé que la neuvième résolution a été rejetée à l'unanimité des votants, et que les administrateurs n'ont pas pris part au vote de la septième résolution.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les Actionnaires.

Three handwritten signatures in black ink are visible. The top signature is long and flowing, followed by a shorter, more compact signature. Below these, there is a third signature that is also long and flowing, with a distinct loop at the end.

REVISION GESTION AUDIT

R.G.A.

Société Anonyme au capital de 120 000 Euros.

Siège Social : 98, rue Barrault – 75013 PARIS

R.C. PARIS B 328 947 197

(84 B 01552)

SIRET 328 947 197 000 21

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER 2003

L'an deux mil trois

Et le vingt huit Février,

Les membres du Conseil d'Administration de la société anonyme REVISION GESTION AUDIT - R.G.A., au capital de 120 000 euros se sont réunis à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, au siège social de la société sur convocation du Président du Conseil pour décider du mode d'exercice de la direction générale.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Philippe CLARIS, Administrateur,
- Monsieur Francis CHATELAIN, Administrateur,
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS, Administrateur,
- Monsieur Laurent EL GHOUZZI, Administrateur,

En application de l'article 17 des statuts de la société, le Conseil d'Administration décide que la direction générale de la société sera assumée sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration, qui prend le titre de Président Directeur Général.

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Il est expressément autorisé, avec faculté de délégation, à fournir pendant une période d'un an des cautions, avals ou garanties au nom de la société, jusqu'à un plafond d'engagement total d'un montant de 100.000 –CENT MILLE- euros, avec une limite par engagement fixée à 50.000 –CINQUANTE MILLE- euros, et sans limite de montant pour les engagements à l'égard des administrations fiscales et douanières.

WS

12

A titre de limitation interne, le Président Directeur Général doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration :

- a) au-delà d'une somme de 500.000 –CINQ CENT MILLE- euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, pour faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants;
- b) au-delà d'une somme de 20.000 –VINGT MILLE- euros pour une seule et même opération, pour acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice et transiger.

Le Président Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Monsieur Philippe CLARIS, Président Directeur Général, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne tomber sous le coup d'aucune interdiction, ou déchéance l'empêchant d'accepter lesdites fonctions, ainsi qu'avoir sa résidence en France au sens de la législation en vigueur.

Le Conseil décide de fixer les émoluments annuels de Monsieur Philippe CLARIS, Président Directeur Général au même montant que ceux qu'il avait précédemment en rémunération de ses fonctions et responsabilités.

Sur proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration décide de nommer **Monsieur Francis CHATELAIN en qualité de Directeur Général Délégué**, pour une durée égale à celle de ses fonctions d'administrateur, chargé d'assister le Président Directeur Général.

Sur proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration décide de nommer **Madame Yvonne DESCAMPS en qualité de Directeur Général Délégué**, pour une durée égale à celle de ses fonctions d'administrateur, chargé d'assister le Président Directeur Général.

Le Conseil confère aux Directeurs Généraux délégués de façon énonciative et non limitative les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous salariés, fixer les conditions de leur contrat, ainsi que les traitements, salaires et gratifications;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales;
- signer la correspondance;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres, dans la limite d'un montant de 50 000 euros pour une seule même opération;
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société, faire toutes soumissions, dans la limite d'un montant de 200 000 euros pour une seule et même opérations;

US

PC

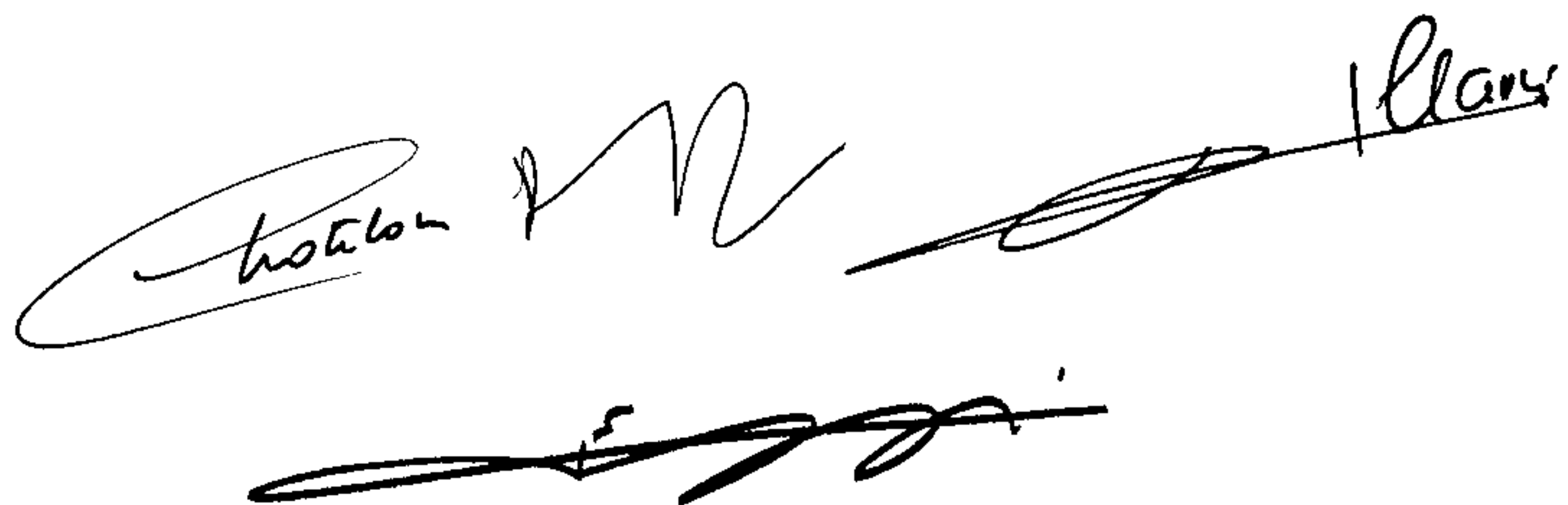
- toucher les sommes dues à la société; payer celles qu'elle pourra devoir; régler et arrêter tous comptes;
- contracter et résilier toutes assurances;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire;
- passer toutes transactions; consentir tous acquiescements ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour les affaires de la société et l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil décide de fixer les émoluments annuels de Monsieur Francis CHATELAIN, Directeur Général Délégué au même montant que ceux qu'il avait précédemment en rémunération de ses fonctions et responsabilités de Directeur Général.

Le Conseil décide de fixer les émoluments annuels de Madame Marie Yvonne DESCAMPS, Directeur Général Délégué au même montant que ceux qu'elle avait précédemment en rémunération de ses fonctions et responsabilités de Directeur Général.

Le Conseil confirme, en tant que de besoin, que **Monsieur Laurent EL GHOUZZI, Administrateur**, continuera à percevoir le même salaire dans le cadre de son contrat de travail qui continue à se poursuivre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les Administrateurs.



REVISION GESTION AUDIT

R.G.A.

Société Anonyme au capital de 120 000 Euros
Siège Social : 98, Rue Barrault – 75013 PARIS

R.C. PARIS B 328 947 197

(84 B 01552)

SIRET 328 947 197 000 21

STATUTS

1) –

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué entre différents associés une Société à Responsabilité Limitée dénommée " R.G.A. " (REVISION GESTION AUDIT) Société d'Expertise Comptable.

L'acte constitutif a été enregistré le 10 janvier 1984 à NOGENT SUR MARNE, bordereau 182, case 46.

La publicité a été effectuée dans LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES par action du 10 janvier 1984 et l'acte constitutif déposé au Greffe du Tribunal de PARIS le 20 janvier 1984 sous le numéro 000638.

Le siège social initial a été fixé au 45, Rue des Arts – 94170 LE PERREUX.

La durée de la société est de 75 ans à compter son immatriculation.

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Le capital social initial a été fixé à VINGT MILLE FRANCS (20 000 francs), divisé en 200 parts de 100 francs, initialement réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	96 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	96 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts

TOTAL.....	200 parts
------------	-----------

Monsieur Philippe CLARIS a été porté aux fonctions de gérant pour une durée illimitée.

2) –

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 1984 le siège social a été transféré au 98, Rue Barrault – 75013 PARIS.

3) –

Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 1986, enregistrées à PARIS 13^{ème} Maison Blanche le 24 juin 1986, bordereau 170, case 7, le capital a été porté de 20 000 francs à 70 000 francs par apport en numéraire.

En conséquence, le capital société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 francs), divisé en 700 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	346 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	346 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
TOTAL.....	700 parts

4) –

A la suite d'une cession de parts sociales en date du 29 septembre 1986, enregistrée à PARIS 4^{ème} Arsenal le 17 décembre 1986, bordereau 640, cases 5 et 6, le capital de la société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 francs) divisé en 700 parts de 100 francs chacune s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	231 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	231 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	230 parts
TOTAL.....	700 parts

5) -

A la suite de cessions de parts en date du 30 juin 1992, enregistrées le 6 août 1992 à SAINT CLOUD, folio 2, bordereau 204/3 et 204/4 et enregistrées à PARIS Arsenal, bordereau 393, case 1, le 4 août 1992, le capital de la société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS(70 000 francs), divisé en 700 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	233 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	233 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	234 parts

TOTAL.....	700 parts
------------	-----------

6) -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 1992, enregistrée à PARIS 13^{ème} Maison Blanche, bordereau 190/2, le capital a été porté :

- de 70 000 francs à 140 000 francs par prélèvement d'une somme de 70 000 francs sur les réserves
- de 140 000 francs à 250 000 francs par apport en numéraire

En conséquence, le capital, soit une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 francs), divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	833 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	833 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	834 parts

TOTAL.....	2 500 parts
------------	-------------

7) -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 1999, en cours d'enregistrement, le capital a été porté de 250 000 francs à 500 000 francs par prélèvement d'une somme de 250 000 francs sur les réserves;

PC

En conséquence, le capital de la société, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 francs), s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	1 666 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	1 666 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	1 668 parts

TOTAL.....	5 000 parts
------------	-------------

Aux termes de cette même Assemblée, Monsieur Patrice GRANCHAMP a été porté aux fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire pour une période de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2004 et Monsieur Michel LAURENT aux fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant pour la même période.

8) –

Aux termes de différentes cessions de parts sociales agréées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 1999, cessions de parts en cours d'enregistrement, le capital de la société, soit une somme de 500 000 francs, divisé en 5 000 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	1 665 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	1 665 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	1 666 parts
- Monsieur ADAM.....	1 part
- Monsieur EL GHOUZZI.....	1 part
- Madame PINTA épouse CLARIS.....	1 part
- Madame Sylviane DUBOIS épouse CHATELAIN.....	1 part

TOTAL.....	5 000 parts
------------	-------------

PC

9) –

La société R.G.A. est actuellement immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 328 947 197 (84 B 01552), sous le numéro SIRET 328 947 197 000 21, code APE 741 C.

10) –

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} octobre 1999, non encore enregistrée, la société a été transformée en Société Anonyme, les parts ont été transformées en actions et les associés sont devenus actionnaires.

11) -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2001 en cours d'enregistrement, le capital a été porté :

- de 500 000 F. à 645 121 F. par prélèvement d'une somme de 145 121 F sur le poste "réserves réglementées", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 129,0242 F.
- de 645 121 F. à 787 148,40 F. par prélèvement d'une somme de 142 027,40F. sur le poste "autres réserves", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 157,34328 F., soit 24 Euros.

Aux termes de la même Assemblée, le capital sera désormais libellé en Euros et sera donc de 120 000 Euros divisé en 5 000 actions de 24 Euros chacune.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" REVISION GESTION AUDIT "

Le sigle est : **R.G.A.**

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

PK

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société Anonyme " ou des lettres " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET-

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au **98, Rue Barrault – 75013 PARIS**.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 75 ans à compter de son immatriculation initiale, sauf dissolution anticipée.

PK

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est à la somme de 120 000 Euros. Il est divisé en 5 000 actions de 24 Euros chacune, intégralement libérées et réparties au prorata tant des apports d'origine que des augmentations de capital décidées depuis lors et se trouve actuellement réparti comme suit :

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Francis CHATELAIN	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Philippe CLARIS	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Laurent EL GHOUZZI.....	30 000 Euros	1 250 actions
- Monsieur Jean-Guy SOUBIROUS.....	24 Euros	1 action
- Monsieur Erik ADAM.....	24 Euros	1 action
- Monsieur Pascal MILLERY.....	24 Euros	1 action

<u>TOTAL.....</u>	<u>120 000 Euros</u>	<u>5 000 actions</u>
-------------------	----------------------	----------------------

ARTICLE 7 -

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste (ad. art 7-1-6°).

La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

PC

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissant d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite en totalité à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de Justice pour en apprécier la valeur.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas la réalisation d'opérations de réduction de capital doit respecter les règles de quotité des actions qui doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

lc

La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital dans les conditions fixées à l'article 269-8 modifié de la loi du 24 juillet 1966. En outre, l'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par les pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSION

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

- une moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,
- le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque actionnaire, trente jour au moins à l'avance.

ARTICLE 11 - SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Conseil d'Administration conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

PK

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal majoré, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - FORME

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui.

Ces certificats sont extraits d'un Registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti ou non amorti, libéré ou non libéré. Notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

PL

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. En cas de projet de cession d'actions, les autres actionnaires bénéficient d'un droit de préemption.

Tout projet de cession d'actions doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des actionnaires, le cédant précisant à chacun le nombre d'actions qu'il entend céder, leur prix et ladite notification étant signifiée au domicile de chaque actionnaire.

A réception de cette notification et durant une période de 30 jours, chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur la cession envisagée et ce, au prorata des actions que chacun possède.

Tout actionnaire qui entend faire jouer son droit de préemption doit en aviser le cédant à son domicile par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir, le prix, ainsi que ses nom, prénoms et adresse.

Au terme du premier délai de 30 jours, si des actionnaires n'ont pas préempté, ceux qui ont préempté bénéficient durant une nouvelle période de trente jours d'un droit de préemption au prorata des droits restants à chacun, la notification au cédant de l'exercice de ce droit de préemption s'opérant de façon similaire à celle de la première période.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration, même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant pour éviter que ces actions ne soient dévolues ou céder à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le Conseil d'Administration devra se prononcer en respectant les règles de quotité des actions que doivent détenir les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes, dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la société.

PL

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la

PC

condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires Experts Comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires Commissaires aux Comptes.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 65 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de six ans, sous réserve des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions, sans renouvellement jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes du troisième exercice et renouvellera le Conseil en entier.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 19 DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

PC

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

I- Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

PC

Article 20 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au président de convoquer sur ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un Registre Spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 22 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

PK

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf dans les cas prévus par la loi.

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23, les administrateurs peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une somme annuelle et globale qui est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'après décision nouvelle.

La répartition des jetons de présence entre ses membres est réglée par le Conseil. Sauf décision contraire, les administrateurs dont les fonctions auront cessé au cours d'un exercice, n'auront aucun droit à une part des jetons de présence attribués au Conseil d'Administration ; elle appartiendra toute entière à leurs successeurs, ou aux membres restants s'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

I- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

PK

II- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires et, le cas échéant, un ou plusieurs suppléants, actionnaires ou non, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre actionnaires. Ils portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966. Ils sont rééligibles.

PK

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire. En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, si des Commissaires Suppléants ont été nommés, ils deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

PK

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 28 - QUORUM

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 29 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

12

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLES 30 - DELIBERATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves.

ARTICLE 31 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des Assemblées précédentes.

PK

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée Spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée, comme il est dit au premier alinéa du présent article, et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité fixée à l'article 37 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni commendataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 32 - DELIBERATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,
- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions, sous réserve des dispositions de l'article 8,
- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues à l'article 186 de la loi du 24 Juillet 1966,
- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement rachat, échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppressions d'actions,

PK

- la création d'actions privilégiées ou de priorités ou d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion, son alliance avec d'autres sociétés françaises constituées ou à constituer,
- la transformation de la société en société française de toute autre forme.

ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES DE L'EXERCICE

Le Conseil d'Administration établit chaque année à la fin de l'exercice les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes le quarante cinquième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée. Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des comptes annuels et de tous documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'une vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

R

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé :

1°) Les sommes que l'Assemblée décide d'appliquer à l'amortissement du capital ou d'affecter à un fonds de réserve général ou spécial ou au report à nouveau.

2°) Le solde peut être réparti aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, affectées au poste " report à nouveau ".

ARTICLE 36 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'Amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le remboursement de leur valeur nominale ont les mêmes droits que les actions non amorties.

ARTICLE 37 - DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

PC

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, publié conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, sauf transformation de la société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 39 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédant sera employé jusqu'à due concurrence :

- à rembourser au pair les actions non encore amorties,
- le solde sera réparti aux actions.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes significations et assignations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 41 - PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers Administrateurs de la société qui ont déclaré chacun en ce qui les concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucun règlement légal ne s'opposait à ce qu'ils exercent ces fonctions sont :

- **Monsieur Philippe CLARIS**
né le 26 Novembre 1949 à MILLAU 12100
de nationalité Française
demeurant au 19, Rue de Belfort – 94300 VINCENNES
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
sous le numéro 14 204 679 00
inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes
- **Madame Marie Yvonne DESCAMPS**
née le 17 Avril 1959 à SALLAUMINES 62430
de nationalité Française
demeurant au 256 Bis, Avenue Daumesnil – 75012 PARIS
inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
sous le numéro 14 831 370 80
inscrite à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

PC

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédant sera employé jusqu'à due concurrence :

- à rembourser au pair les actions non encore amorties,
- le solde sera réparti aux actions.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes significations et assignations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 41 - PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers Administrateurs de la société qui ont déclaré chacun en ce qui les concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucun règlement légal ne s'opposait à ce qu'ils exercent ces fonctions sont :

- **Monsieur Philippe CLARIS**
né le 26 Novembre 1949 à MILLAU 12100
de nationalité Française
demeurant au 19, Rue de Belfort – 94300 VINCENNES
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
sous le numéro 14 204 679 00
inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes
- **Madame Marie Yvonne DESCAMPS**
née le 17 Avril 1959 à SALLAUMINES 62430
de nationalité Française
demeurant au 256 Bis, Avenue Daumesnil – 75012 PARIS
inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
sous le numéro 14 831 370 80
inscrite à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

PC

ARTICLE 44 - PUBLICATIONS

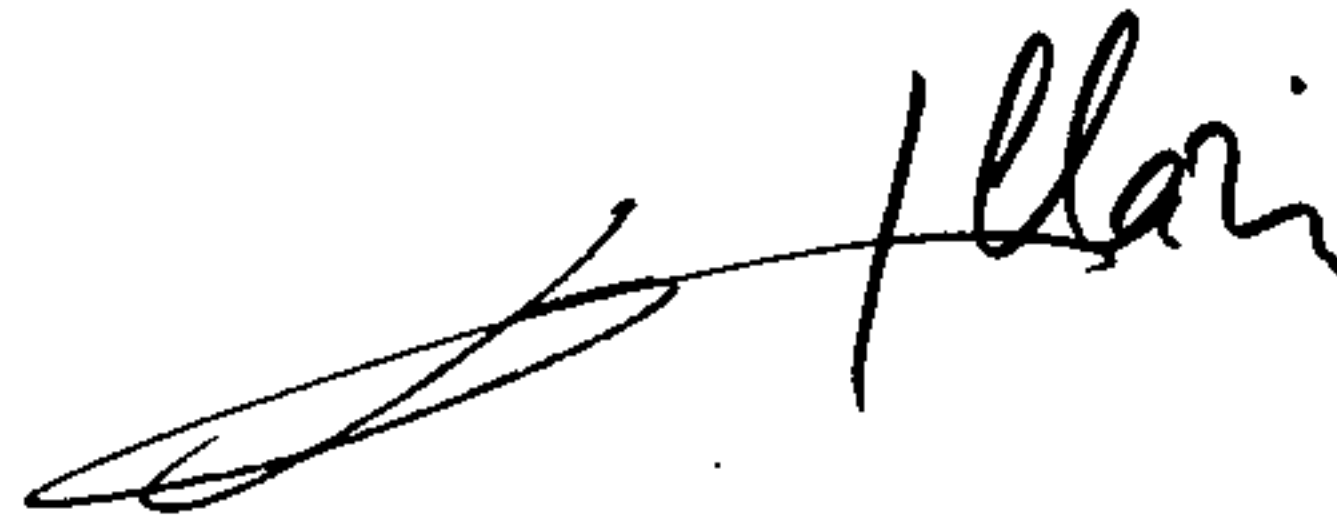
Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 45 – FRAIS

les frais de constitution se sont élevés à 10 000 francs.

Fait à PARIS

Le 28 février 2003

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Lari' or similar, written in a cursive style.